



Jugement commercial

DOSSIER N° : 88/17 RC : 278/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 190-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 avril 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX sept AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société COMPTOIR DU PORT LOUIS sise au 16 Allée des Tamariniers Rivière Noire Isle Maurice représentée par Pierre Yves GUERIN ayant pour conseil Me RAZAFINIMANANA Marianne, Avocat à la Cour ,

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

Entreprise SOHAZO représentée par LIBERTE Cynthia Felick demeurant au lot 14/36 67 ha Centre Ouest Antananarivo, ayant pour conseil Me Rija RAJAONARIVELO, Avocat à la Cour ,

Requise, comparant concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 12 Avril 2017 , à la requête de la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS , représentée par son gérant , sieur Pierre Yves GUERIN , assignation a été donnée à l' Entreprise SOHAZO , représentée par dame LIBERTE Cynthia Felick , d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s' entendre :

- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner l' Entreprise SOHAZO à payer à la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS la somme de USD 379 295 , soit AR 1 213 745 600 en principal, outre les frais , accessoires et intérêts de droit ;
- Les condamner à payer la somme de AR 120 000.000 à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus assortis d' une astreinte de AR 500 000 par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- Ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Les condamner également aux frais et dépens de l'instance ;

Aux motifs de son action , la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS , par le biais de son conseil , Me Marianne RAZAFINIMANANA , Avocat , a fait exposer :

-qu' elle est créancière de l' Entreprise SOHAZO de la somme de USD 379 295 , 50 ;

-que cette dette a pour origine une convention de vente de marchandises PPN en date du 18 Décembre 2015 par laquelle la Société requérante lui a vendu lesdites marchandises à récupérer aux Ports de débarquement ;

-que le paiement du prix des marchandises avait été fixé au 18 Janvier 2016 et que la dame LIBERTE Cynthia Felick avait remis différents chèques totalisant le montant des marchandises à verser à l'échéance du paiement ;

-que si les marchandises ont bien été levées par la dame LIBERTE Cynthia Felick pour une grande partie , elle a sollicité de nombreux reports de date de paiement ;

-que finalement , lorsque les chèques ont été présentés pour paiement au début du mois de Juin 2016 , ils ont été retournés impayés pour défaut de provision ;

-que malgré ses nombreuses promesses de régulariser rapidement son compte auprès de la Société requérante , la Société requise n' avait toujours pas payé en fin du premier semestre 2016 ;

-que les parties ont donc convenu un report de date suivant une nouvelle convention portant reconnaissance de dette relative à une vente de marchandises en date du 17 Aout 2016 ;

-que dans cette convention, elle s' est engagée à payer à la Société requérante la somme totale de USD 379 295 , 50 au plus tard le 30 Septembre 2016 ;

-que toutes les relances et démarches de la Société requérante pour obtenir le paiement de son dû sont restées vaines et infructueuses ;

-que la Société requérante est fondée à s' adresser à justice pour obtenir le paiement de son dû ainsi que la condamnation de la Société requise à des dommages intérêts pour tous préjudices subis par le retard de paiement ayant engendré des frais judiciaires et un manque à gagner ;

-que la Société requérant sollicite également l' exécution provisoire pour les $\frac{3}{4}$ de la condamnation au principal du fait que la créance est exigible depuis Janvier 2016 et qu' elle avait elle-même fait un emprunt auprès de sa banque pour financer l' exportation de ces marchandises ;

-qu' à l' appui de ses demandes , la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS a fait verser au dossier la lettre de mise en demeure en date du 02 Mars 2017 , la convention de vente de marchandises en date du 18 Décembre 2015 , et la convention portant reconnaissance de dette relative à une vente de marchandises en date du 17 Aout 2016 ;

L' Entreprise SOAHAZO , par le biais de son conseil , Me Rija RAJAONARIVELO , Avocat , a fait conclure au rejet de la demande et a fait valoir :

-qu' elle ne conteste pas la créance dans son principe mais sollicite , à titre reconventionnel , terme et délai pour apurer sa dette conformément aux dispositions bienveillantes de l' article 52 de la LTGO ;

-que cette demande est justifiée par les grandes difficultés de trésorerie qu' elle a rencontré ;

-qu' en effet , les frais de dédouanement des marchandises aux ports respectifs de livraison des conteneurs ont été exorbitants et d' un montant imprévu ;

-que cependant , étant déjà engagée dans leur achat , elle a dû y faire face et malheureusement elle s' est retrouvée déficitaire dans cette opération financière ;

-que de plus , elle a été elle-même victime de non-paiement des marchandises revendues à ses clients détaillants ;

-que c' est la raison de son retard de règlement qui n' est pas motivé par une quelconque mauvaise foi ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

Il résulte des pièces versées au dossier notamment la lettre de mise en demeure en date du 02 Mars 2017 , la convention de vente de marchandises en date du 18 Décembre 2015 , et la convention portant reconnaissance de dette relative à une vente de marchandises en date du 17 Aout 2016 que l' Entreprise SOAHAZO doit de l' argent à la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS ;

D' ailleurs, l' Entreprise SOAHAZO , dans ses conclusions , n' a pas contesté le fondement de la créance mais a demandé à la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS terme et délai pour pouvoir apurer ses dettes ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine , liquide, et exigible ;

Qu' il convient de déclarer la créance fondée et de condamner la requise au paiement de la somme réclamée ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la Société requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son taux ; qu' il convient de le ramener à la somme de AR 5 000 000 ;

Sur la demande de délai de grâce :

Malgré les relances ainsi que les reports de date accordés à l' Entreprise SOAHAZO , cette dernière n' a fait aucun geste pour s' acquitter de ses dettes ;

Que ne justifiant pas de sa bonne foi , la Société SOAHAZO ne peut pas être accueilli dans sa demande ;

Sur l' exécution provisoire :

Etant donné qu' aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence , ni un péril en la demeure au sens de l' article 190 du Code de Procédure Civile , qu' il convient de rejeter l' exécution provisoire sollicitée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Condamne l' Entreprise SOAHAZO à payer à la Société COMPTOIR DU PORT LOUIS la somme de USD 379 295 , soit AR 1 213 745 600 en principal, outre les frais , accessoires et intérêts de droit ;

La condamne également à AR 5 000 000 à titre de dommages –intérêts ;

Déboute l' Entreprise SOAHAZO de sa demande de délai de grâce ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la requise , dont distraction au profit de Me Marianne RAZAFINIMANANA , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .